

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Dessin de fabrique; dépôt; propriété d'invention.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Pourvoi en matière correctionnelle; délai; recevabilité; contravention; prescription. — Contravention; barrage; destruction; prescription. — Cour d'assises de la Seine: Vol au préjudice des Pompes Funèbres; draps mortuaires et habits de carnaval. — Evasion de la prison de la Force; coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — Tribunal correctionnel de Paris: Séquestration; coups, etc. — Tribunal correctionnel de Tours: Faux vin de Champagne; usurpation du nom d'une maison de commerce. — Conseil de guerre de Paris: Voies de fait; coups de sabre.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 7 août.

DESSIN DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — PROPRIÉTÉ D'INVENTION.

L'idée de découper en rond les points intérieurs de la coiffe des shakos constitue une invention. L'auteur de cette invention, en déposant au greffe du Tribunal de commerce le modèle de ses coiffes, a conservé le droit de poursuivre les contrefacteurs.

M. Fetizon réclamait au Tribunal de commerce la propriété d'une invention qui a reçu l'approbation du ministre de la guerre, et qui consiste à découper en rond les points de la coiffe intérieure des shakos, qui étaient autrefois découpés à angle aigu, et à placer à l'extrémité de chaque pointe un œillet métallique destiné à recevoir le lacet qui doit serrer plus ou moins la coiffe en rapprochant les points.

M. Fetizon a fait le dépôt de son modèle au greffe du Tribunal de commerce le 24 février 1841, et jusqu'en 1844 il avait joui exclusivement de son invention, lorsqu'il a vu employer son procédé par plusieurs de ses concurrents. Il s'est d'abord adressé à la police correctionnelle, qui a rejeté sa demande par un jugement du 9 mars dernier, ainsi conçu :

« Attendu que si la loi a voulu favoriser les efforts de l'industrie, en accordant aux fabricants le droit de poursuivre les contrefacteurs des procédés inventés ou fabriqués par eux, cette protection a toujours été subordonnée, dans l'esprit de cette même loi, à l'accomplissement, par l'industriel qui la réclame, des formalités indiquées par elle;

« Attendu que l'obtention d'un brevet d'invention ou de perfectionnement est le point de départ de toute action en contrefaçon, et qu'il est constant au procès que Fetizon n'a pris ni demandé aucun brevet;

« Attendu que s'il est vrai qu'il a fait au greffe du Tribunal de commerce le dépôt du modèle de son invention, ce dépôt pourra bien militer en sa faveur lorsqu'il s'agira d'examiner au point de vue de l'intérêt civil la bonne foi de ses adversaires, mais ne peut équivaloir à l'obtention du brevet; qu'en effet, il s'agit devant le Tribunal correctionnel de faire statuer sur un délit; qu'en pareille matière, tout est de rigueur, et que la loi ne peut être appliquée par voie d'interprétation;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Fetizon non-recevable, lui réserve tous ses droits contre qui il appartiendra »

Ce jugement, déféré à la Cour royale par M. Fetizon, a été confirmé par arrêt du 11 mai dernier, et c'est dans ces circonstances que M. Fetizon a assigné devant le Tribunal de commerce MM. Baudouin frères, de La Chaussée, Maugéy, Herouard et Belhomme, tous fabricants d'équipements militaires, pour voir dire que défenses leur seront faites de reproduire son modèle, à peine de 50 fr. par chaque contrevention, et pour s'entendre condamner chacun en 2,000 fr. de dommages-intérêts, et à 10 c. pour chaque coiffe confectionnée depuis la saisie qui a précédé l'instance correctionnelle.

Ce qui ajoute surtout à l'intérêt de ce procès, c'est que, comme nous l'avons déjà dit, la coiffe de M. Fetizon a été adoptée pour l'armée, pour la gendarmerie, et qu'elle est également adoptée pour les douanes et plusieurs corps de la garde nationale, et que M. le ministre de la guerre vient de mettre en adjudication la fourniture de 250,000 coiffes du même modèle.

La demande de M. Fetizon a été soutenue par M. Walker, agréé.

M. Bordeaux, Lefebvre de Vieville et Schayé, dans l'intérêt des défendeurs, ont prétendu que tout était jugé par le jugement de police correctionnelle; que l'absence d'un brevet d'invention enlevait toute action en contrefaçon à l'inventeur, et que le dépôt au greffe du Tribunal de commerce ne pouvait, aux termes de la loi du 18 mars 1806, donner les droits de propriété qu'aux auteurs et inventeurs de dessins de fabrique destinés aux tissus et étoffes imprimés, et non à un simple changement de forme dans un objet connu et depuis longtemps dans le commerce.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Fetizon demande qu'il soit fait défense aux défendeurs de reproduire un modèle par lui déposé au greffe du Tribunal de commerce;

« Attendu que les défendeurs reconnaissent que ce modèle a été effectivement déposé au greffe de ce Tribunal;

« Attendu qu'aux termes du décret de 1806, cette obligation a été imposée à tout fabricant qui veut introduire une action au sujet de la propriété de ses marques ou dessins; qu'il s'agit donc d'examiner si, dans l'espèce, il y a dessin de fabrique;

« Attendu qu'on doit entendre par dessin la représentation d'un objet quelconque auquel le fabricant a donné une certaine forme de son invention;

« Attendu qu'il résulte des explications fournies que Fetizon a eu le premier l'idée de découper en rond les dents de la coiffe du shako, et de placer à l'extrémité de ces dents un œillet métallique destiné à recevoir un lacet;

« Attendu qu'au surplus, ces dents, soit dans leur par-tie supérieure, soit dans celle inférieure, étaient découpées à angle aigu;

« Que la forme qui a été donnée par Fetizon aux coiffes en question leur donne plus de solidité, ce qui est constaté par la mesure adoptée par le gouvernement, qui a exigé les formes du modèle de Fetizon pour les fournitures à faire à l'armée;

« Attendu que cet arrêté du ministre de la guerre n'a pu préjudicier en aucune façon, aux droits du demandeur; que ces droits sont restés entiers, tels qu'ils étaient avant l'adjudication;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'idée de Fetizon a eu pour objet d'apporter une amélioration dans la confection des coiffes militaires; qu'il s'est conformé aux prescriptions de la loi pour la conservation de son modèle.

« Attendu qu'il n'est permis à personne de profiter, soit directement, soit indirectement, de ce qui appartient à autrui; que, dans l'espèce, l'invention dont s'agit est d'autant plus respectable qu'elle est plus facile à contrefaire en raison de sa simplicité même;

« Par ces motifs, « Le Tribunal fait défense aux défendeurs, sous peine de 25 francs par chaque contrevention, de se servir à l'avenir du dessin déposé par Fetizon, et condamne chacun d'eux en 200 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, chacun en ce qui le concerne. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilles.)

Bulletin du 14 septembre.

POURVOI EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — DÉLAI. — RECEVABILITÉ. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION.

Les sieurs Orsel, Daourt et autres avaient été poursuivis devant le Tribunal de simple police de Paris pour contravention relative à la vidange des fosses d'aisances. Par suite d'un arrêt de cassation, l'instruction dirigée contre eux avait été renvoyée devant le Tribunal correctionnel de Versailles, qui, après avoir entendu les prévenus et leur avocat, mit l'affaire en délibéré pour être l'arrêt prononcé le 2 novembre 1841. Mais le 2 novembre, jour des morts, le Tribunal correctionnel ne tint pas d'audience, et le délibéré se continua. Enfin, vingt-huit mois après la mise en délibéré, prononcée en présence des parties intéressées, le Tribunal rendit un jugement en l'absence des prévenus, qui n'avaient pas été cités ce jour-là. Ce ne fut que par l'avis que leur donna le receveur d'acquiescer les droits d'enregistrement que les prévenus surent que le Tribunal de Versailles avait statué. Ils formèrent alors contre sa sentence un pourvoi en cassation, qui, on le conçoit, ne fut libellé qu'après le délai de trois jours fixé par l'article 373 du Code d'instruction criminelle.

Ce pourvoi était-il recevable? M. Bonjean, dans l'intérêt des prévenus, a soutenu l'affirmative.

C'est aussi en ce sens que s'est prononcée la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme; la Cour a jugé que si l'article 373, spécialement édicté pour les Cours d'assises, était applicable aux matières correctionnelles et de simple police, ce ne pouvait être qu'à la condition qu'il n'en résulterait pas de violation des lois et des principes conservateurs des droits des prévenus; que lorsqu'un Tribunal correctionnel met une cause en délibéré, le jour où le jugement doit être prononcé doit être fixé ou ajourné contradictoirement avec le prévenu; que ces règles n'ayant pas été observées dans l'espèce, le délai du pourvoi n'avait pu courir à compter du jour du jugement, puisque ce jour avait été ignoré des prévenus.

Le long espace de temps qui s'est écoulé entre le délibéré ordonné par le Tribunal correctionnel de Versailles et le prononcé de son jugement, avait permis à la prescription annale de s'accomplir; aussi la Cour a, par ce motif, cassé au fond le jugement attaqué, et déclaré que la contravention n'existant plus, il n'y avait lieu à aucun renvoi.

CONTRAVENTION. — BARRAGE. — DESTRUCTION. — PRESCRIPTION.

Un arrêté du préfet de la Haute-Marne, du 11 janvier 1843, avait prescrit aux sieurs Varin et Vincent de détruire un barrage établi par eux dans la rivière de la Marne. La notification de cet arrêté aux intéressés avait eu lieu le 20 janvier 1843. Le barrage avait continué à subsister. En juillet 1844, les sieurs Vincent et Varin furent traduits devant le Tribunal de simple police de Saint-Dizier, qui déclara que le fait à eux reproché était couvert par la prescription annale établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle.

Le ministère public s'est pourvu en cassation; mais, sur le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, la Cour a rejeté le pourvoi, en décidant que la prescription annale avait commencé à courir du jour où le barrage avait continué à subsister en contravention à l'arrêté notifié du préfet.

LABOURAGE. — GLANAGE.

Le fait d'avoir dans les deux jours qui suivent la récolte labouré un champ, n'est frappé d'aucune pénalité, et ne saurait être assimilé au pacage prohibé par l'article 22 de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791.

L'article 22 de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791 reproduisant des dispositions des coutumes d'Etampes et de Melun, a décidé que dans les deux jours qui suivraient la récolte le propriétaire ne pourrait y faire pacager ses bestiaux; ce délai a été ménagé en faveur du glanage réservé aux pauvres; un arrêt du Parlement de Paris, de 1782, avait même défendu de porter, par violence ou autrement, obstacle à l'exercice du glanage. Or, le sieur Dupuis fut traduit devant le Tribunal de simple police de Dammartin, pour avoir contrevenu à cet article 22 du Code rural, en faisant labourer son champ, sur lequel se trouvaient encore des di-reux ou tas de gerbes de blé.

Mais le Tribunal de simple police de Dammartin refusa d'appliquer aucune peine, en se fondant sur ce que la bonne exploitation de la propriété par le labourage n'était pas moins importante que le glanage; que la loi qui punit le fait de pacage ne pouvait être étendue au fait de labourage; qu'on ne pouvait d'ailleurs assimiler le passage de chevaux tirant une charrue au pacage des bestiaux; et qu'enfin aucune peine ne pouvait être appliquée par analogie.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi formé par le ministère public, en décidant que dans l'état des faits le Tribunal de simple police de Dammartin n'avait violé aucune loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 14 septembre.

VOL AU PRÉJUDICE DES POMPES FUNÈRES. — DRAPS MORTUAIRES ET HABITS DE CARNAVAL.

O vanité des Pompes Funèbres! Combien il est vrai que

du ridicule au sublime, de la joie à la douleur, il n'y a qu'un pas! Qui eût pu croire, le 15 décembre 1840, ou le 31 juillet 1842, aux funérailles de l'Empereur, à celles de l'infortuné duc d'Orléans, qui eût pu croire que les magnifiques tentures qui s'abaissaient majestueusement de la naissance des tours jusqu'au pavé, sur les façades de Notre-Dame et des Invalides, deviendraient un jour de vils costumes de bal et figureraient dans une mascarade? Qui penserait que les employés des Pompes Funèbres, à l'exemple des autres mortels, déposent leur lugubre visage et leur triste livrée, dans le temps de la folie, pour aller au bal de l'Opéra et à la Courville?... Si vous en doutez, lisez.

Voici quatre accusés sur le banc de la Cour d'assises; tous quatre, interrogés sur leurs noms, prénoms et profession, répondent ainsi et dans l'ordre suivant :

François-Edouard Chastigny, âgé de 40 ans, employé aux Pompes Funèbres;

Pierre-Antoine Benoit, 34 ans, tendeur aux Pompes funèbres;

Femme Barrois, 35 ans, ouvrière employée par cette administration;

Femme Ragot, 29 ans, ouvrière également employée aux Pompes Funèbres.

Sur la table des pièces à conviction sont de volumineux paquets contenant des draps mortuaires et autres étoffes de deuil, velours, escot, soie, levantine, etc. On remarque au milieu de ces étoffes un élégant costume à l'espagnole, brodé en or, avec galons et franges; une toque garnie de plumes complète ce travestissement Almaviva. On voit aussi un chapeau à trois cornes avec plume d'autruche.

Voici les faits de l'accusation :

M. Lemaître, directeur de l'entreprise générale des Pompes Funèbres, rue Miromesnil, qui emploie environ soixante-quinze personnes des deux sexes à la confection d'une immense quantité de matériel, fut informé que des infidélités étaient commises journellement au préjudice de l'administration. Cet avis lui fut donné par une lettre de la demoiselle Pauline de Tercy, employée. Des perquisitions furent faites au domicile des quatre accusés. On trouva chez Chastigny le costume à l'espagnole en velours noir, le chapeau à corne, la toque, un vêtement de femme assez semblable à un domino, de nombreux coupons de velours, percaline, levantine, escot, et dix-neuf reconnaissances portant engagement d'étoffes de la même espèce au Mont-de-Piété; il fut également constaté qu'il avait donné à deux de ses belles-sœurs des morceaux de velours violet et de drap noir.

On saisit chez Benoit des jupons en laine, des tabliers en escot; des coupons et des paquets de bougie, et chez les femmes Barrois et Ragot, un grand nombre de morceaux de diverses couleurs, et notamment des coupons de velours violet, de percaline, de serge et de crêpe.

Dans l'instruction, les accusés ont prétendu que, lors de la liquidation et de l'inventaire de l'ancienne entreprise, des morceaux sans utilité et relégués dans les magasins leur avaient été donnés.

Le premier témoin, M. Lemaître, directeur de l'entreprise, a dit qu'en effet certains morceaux d'étoffes sont abandonnés aux employés de l'administration.

M. Baudouin, ancien directeur, confirme ce témoignage. Parmi les morceaux qui me sont présentés, dit le témoin, je reconnais des débris des tentures qui ont servi aux convois de l'Empereur et du Prince Royal. Pour ajuster ces tentures, tant en dehors qu'à l'intérieur, on est obligé de rogner l'étoffe. Les rogures, qui ne peuvent être d'aucune utilité, sont déposées dans les magasins, et quelques morceaux sont abandonnés aux ouvriers.

L'accusé de Chastigny, interrogé par M. le président, soutient que les étoffes trouvées chez lui ont été abandonnées. Quant aux objets engagés au Mont-de-Piété, il allègue que son intention était de les rendre.

D. En quelle qualité étiez-vous entré à l'administration des Pompes Funèbres? — R. Comme cocher à 50 fr. par mois.

D. Vous étiez arrivé à une position meilleure? — R. Oui, Monsieur, je suis arrivé à l'emploi de commis à 1,200 fr. par an. Mais j'avais des dettes anciennes qu'il fallait payer.

M. l'avocat-général: D'où provenait le manteau trouvé chez vous?

L'accusé: De morceaux de velours du convoi du Prince Royal qu'on avait rebutés.

M. le président: Et le chapeau à trois cornes neuf?

L'accusé: C'était le chapeau d'un ordonnateur qui vivait à La Villette, sans parents et sans amis. Ce monsieur est mort à l'hôpital; le chapeau a été porté chez moi, il y est resté trois semaines environ.

M. Baudouin examine les divers paquets déposés sur le bureau. Il reconnaît qu'il a abandonné comme inutiles plusieurs morceaux d'étoffe.

M. le président: Regardez, monsieur, ce costume à l'espagnole; les galons d'or et les franges qui le garnissent auraient-ils aussi été abandonnés?

Le témoin: Non, Monsieur; ce velours, ces galons, ces franges sont neufs, ils servent à la garniture des cercueils. Je reconnais les galons; ils ont été commandés pour le cercueil de la princesse... (Nous n'avons pu saisir ce nom qui nous a paru être un nom russe.)

L'accusé: Monsieur se trompe: tout cela venait du convoi de l'Empereur... Ce sont des galons et des franges de rebut; ce qui prouve qu'ils ne sont pas neufs, c'est qu'ils sont cousus à l'envers sur le velours.

M. le président interpelle l'accusé sur les dix-neuf reconnaissances du Mont-de-Piété trouvées chez lui et portant engagement de velours, levantine, escot, etc., pour environ 200 fr.

L'accusé avoue qu'une grande partie des objets engagés au Mont-de-Piété appartient à l'administration.

Benoit, interpellé à son tour sur la possession des objets trouvés à son domicile, prétend, comme son coaccusé, qu'ils lui ont été abandonnés par les chefs de l'entreprise.

M. le président: Et les quatre grosses bougies, d'où proviennent-elles?

Benoit: Du convoi de l'Empereur. Après ce convoi, j'ai demandé des quatre bougies à M. Oury pour les garder comme souvenir. Il me les a données, et je les ai emportées

et renfermées dans mon coffre.

Le témoin Oury, auquel on représente les bougies, ne les reconnaît pas. Ce sont, dit-il, des bougies comme on en voit partout.

L'accusé: Souvenez-vous que vous m'en avez fait cadeau après le convoi de l'Empereur, ou peut-être du général Damrémont... Je ne sais plus lequel... Je vous ai demandé quelques bougies pour *souvenance*... Vous m'avez dit: Prenez, mais n'en dites rien!

Le sieur Oury: Je ne me rappelle pas cela... C'est peut-être Cosmont qui vous a donné ces bougies.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que Cosmont?

M. Oury: Cosmont? c'est lui qui me remplace quand j'ai affaire.

M. le président à Benoit: Oury ou Cosmont ne pouvaient disposer des objets appartenant à l'administration. Vous vous les êtes appropriés... On a trouvé chez vous d'autres bougies. Vous avez dit dans l'instruction qu'elles vous avaient été données par le suisse de l'église Saint-Merry. — R. Oui, Monsieur, c'est bien vrai; ça nous est dû...

M. le président: Eh bien! on va entendre ce témoin.

Le suisse de Saint-Merry: On donne aux cochers des Pompes Funèbres quelques restes de bougies. Ce sont des bouts qui ont brûlé une heure, une heure et demie.

D. Leur en remettez-vous quelquefois d'entières? — R. Oh! non, je ne voudrais pas me permettre cela.

M. le président: Vous avez raison; c'est très bien.

L'accusé: J'ai mes témoins... Ce sont des camarades de l'entreprise; ils vous diront qu'on donne des bougies aux Pompes Funèbres.

On appelle ces témoins, qui ont jugé à propos de ne pas attrister l'audience par leur costume officiel: ils sont vêtus en artisans.

Un témoin: Aux cérémonies du bout de l'an, M. le suisse de Saint-Merry nous donne deux bouts de bougie.

M. le président: De bougies qui ont brûlé? — R. Oui; elles ont brûlé à moitié... un peu plus, un peu moins.

Un autre témoin: Quand nous faisons des services de mort, le suisse de Saint-Merry nous fait cadeau de deux bougies.

M. le président: Enûres? — R. Non, allumées.

D. Vous en donne-t-on quelquefois qui n'ont pas brûlé? — R. Jamais.

M. le président: Femme Barrois, d'où tenez-vous les morceaux de diverses étoffes qui ont été saisies à votre domicile?

La femme Barrois: Ils m'ont été donnés par Mlle Pauline. Elle a donné en cadeau à toutes les dames de la maison des coupons d'étoffes de toutes sortes.

M. le président: Approchez, témoin.

Le témoin, dont la lettre à M. Lemaître a fait naître cette singulière affaire, s'avance en tremblant, appuyé sur les bras d'une autre personne. Cette pauvre dame, amaigrie et souffrante, est toute troublée, et répond d'une voix dolente.

M. le président: Dites vos noms, madame.

Le témoin: Pauline-Charlotte...

D. Vos noms de femme? — R. Je ne suis pas mariée.

Mes noms de fille sont Charlotte-Pauline Coeyret de Tercy.

D. Votre âge? — R. Je suis née en mil sept cent septante-sept.

D. Votre profession? — R. Je suis employée à l'administration des Pompes Funèbres.

D. Que savez-vous relativement aux étoffes trouvées entre les mains des accusés? — R. J'ai écrit cette malheureuse lettre! mais je n'ai rien vu à Mme Barrois; je n'ai rien vu à Mme Ragot; je n'ai rien dit, je n'ai jamais parlé contre elles.

D. Donnez-vous aux femmes employées par l'entreprise des morceaux d'étoffes? — R. Oui, des morceaux de rebut.

D. Y en avait-il d'assez grands pour faire des jupons? — R. Peut-être bien! Ils pouvaient se mêler aux autres.

M. Baudouin: Si madame a disposé de morceaux de cette nature, elle est allée un peu au-delà de ce que lui permettait ses fonctions.

La femme Ragot invoque la même excuse que la femme Barrois.

L'audition des autres témoins n'offre pas d'intérêt.

M. l'avocat-général Ternaux abandonne l'accusation en ce qui concerne les deux femmes. Il la soutient contre les deux autres accusés, sans repousser toutefois les circonstances atténuantes.

M^e Nogent-Saint-Laurent présente la défense de l'accusé de Chastigny.

M^e Duez plaide pour Benoit.

M^e Faure Méras déclare s'en rapporter à la sagesse du jury.

Benoit et les femmes Barrois et Ragot sont acquittés.

Da Chastigny, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, est condamné à deux ans de prison. Il verse des larmes en entendant son arrêt.

Même audience.

EVASION DE LA PRISON DE LA FORCE. — COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 8 août 1843, a donné les détails circonstanciés d'une tentative d'évasion suivie de succès pour quelques-uns des plus dangereux prisonniers de la Force, qui eut lieu dans la nuit du 6 au 7. Quinze prisonniers qui avaient creusé un souterrain aboutissant à la maison des bains Sainte-Catherine se ruèrent vers six heures du matin dans la rue Culture-Sainte-Catherine. On se souvient qu'un des habitants du quartier, M. Pons, qui avait cherché à arrêter un de ces malfaiteurs, fut grièvement blessé d'un coup de couteau.

Ce complot avait été organisé de longue main, parmi les détenus sous le coup des accusations les plus graves de vol, de meurtre et d'assassinat, et tous enfermés dans la Fosse-aux-Lions. Sur les quinze évadés, onze furent repris immédiatement.

L'un des quatre autres comparait aujourd'hui devant le jury. Arrêté il y a quelques mois, il vient tardivement rendre compte de voies de fait de la nature de celles qui



Condamne Kantorowicz à des dommages-intérêts et autorise le maire de Clugnot à publier le présent jugement, en ce qui concerne Kantorowicz, dans six journaux à son choix, et à la faire afficher au nombre de cent exemplaires ; et à la faire intervenir des négocians en vins ; et à statuer sur l'intervention des négocians en vins ; attendu qu'il n'est pas justifié qu'ils aient éprouvé aucun préjudice ;
Déclare leur demande mal fondée ;
Condamne les parties civiles aux dépens, sauf leur recours contre les prévenus solidairement ; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Macors, colonel du 23^e de ligne.
Audience du 14 septembre.

NOUVEAUX FAITS. — COUPS DE SABRE.

Une de ces scènes de violence dans lesquelles on voit des soldats tirer le sabre pour en frapper des gens paisibles et sans défense, des femmes, des enfans, amenée devant le Conseil de guerre le hussard Metzger.
Nous laissons les plaignans et les témoins raconter les faits :

La femme Alder, plaignante : Mes enfans jouaient avec un petit chien que mon fils leur avait apporté. Le hussard Alder présent le prit. Mes enfans pleurèrent ; je le priai de le leur rendre : il me porta plusieurs coups sur la tête et sur les bras. Mon mari était venu à mon secours, le hussard lui déchira ses habits et s'échappa ; mais la garde ne tarda pas à l'arrêter.

M. le président au prévenu : Expliquez-vous sur cette première scène. Qu'avez-vous à dire pour votre justification ?
Le prévenu : Je n'ai pas frappé cette dame.

M. le président, à témoin : Continuez votre déposition.
La femme Alder : Lorsque mon mari et mes enfans sont rentrés à la maison, j'ai pansé mon bras qui saignait à cause d'une blessure que j'avais, sur laquelle avait porté un coup de poing du hussard. Ce militaire s'étant présenté de nouveau à la maison, mon mari s'est hâté de le faire sortir et de fermer la porte. Alors cet homme a tiré son sabre et a brisé les vitres de la boutique et les bois de la croisée ; je me suis appuyée contre cette fenêtre pour l'empêcher d'entrer... Alors il m'a porté un coup de sabre sur l'épaule droite, où il m'avait déjà frappée. Le sang a jailli de nouveau.
Mon mari a reçu aussi dans le même moment un coup de pointe à l'épaule droite, qui lui a fait une blessure qui l'a mis dans l'impossibilité de travailler pendant une dizaine de jours. Cependant deux jardiniers sont venus à notre aide, et alors on a pu désarmer ce militaire.

M. le président au prévenu : Pourquoi avez-vous commis ces excès graves, et avez-vous fait usage de votre arme, qui ne vous est confiée que pour votre service militaire ?
Le prévenu : J'ai frappé sur la porte avec le fourreau pour me faire ouvrir.

M. le président : Cependant il paraît constant que vous avez porté des coups de pointe, et que vous avez blessé les époux Alder, chacun à l'épaule droite.

Le prévenu : Je ne crois pas.
Alder père, témoin : Ce hussard m'a porté d'abord un coup de pointe dans la poitrine, et un coup de pied dans l'aine. Il m'a déchiré tout, jusqu'à la chemise. Mon fils avait voulu me secourir, il l'a renversé au loin d'un coup de pied, et il a pris la fuite.

Lors de la seconde scène, le prévenu m'a abordé chez moi en m'invectivant, et m'a frappé au visage. Je l'ai mis à la porte ; il avait un sabre en arrière, et il est tombé. Il s'est relevé et a tout brisé, portes, fenêtres et bouteilles de liqueurs. Ma femme et mes enfans, effrayés, poussaient des cris de désespoir. C'est quand je me suis placé près de ma femme que j'ai été frappé d'un coup de sabre, dont la pointe s'est arrêtée à l'os de l'épaule et a occasionné une grande perte de sang. J'ai cherché à le désarmer ; mais je n'ai pu y parvenir qu'avec le secours de deux autres personnes, et malheureusement ma femme était déjà blessée également au même endroit que je l'étais moi-même. Je suis allé avec ceux qui l'avaient arrêté et nous avons préservé de plus grands malheurs, jusqu'au poste de la barrière de l'École, où j'ai déposé le sabre avec lequel il m'avait blessé.

M. le président au prévenu : Qu'avez-vous à dire ?
Le prévenu : Je dis que cela n'est pas vrai.

Eugène Alder : J'ai vu, quand le militaire a mis le sabre nu à la main et qu'il a frappé papa et maman. Il a porté un coup à maman qui lui a atteint l'épaule en frisant la tête... La pauvre maman a bien failli être tuée. Mes trois petits frères criaient et en pleuraient. Moi, j'ai reçu un coup de botte qui m'a jeté par terre, mais je n'ai pas été atteint par les coups de sabre.

Koffmann, hussard : J'étais avec mon camarade Metzger, j'ai fait ce que j'ai pu pour lui faire lâcher le chien. Il l'a emporté malgré tout le monde. Alors ne voulant pas me trouver dans la mauvaise affaire qui commençait, j'ai dit à Metzger que je l'abandonnais, et j'en suis allé au quartier.

M. Mangon-Delalande, commandant rapporteur, soutient l'accusation et termine ainsi :

Le prévenu, qui a honorablement servi comme engagé volontaire, a été admis comme remplaçant au corps, au moment de sa libération. Depuis ce moment il s'est adonné à toutes sortes de débauches, de nombreuses et graves punitions lui ont été infligées. La conduite qu'il a tenue dans cette dernière circonstance est indigne d'un soldat, et appelle sur le prévenu une juste et sévère répression, que vous n'hésitez pas à prononcer.

M^r Tripet présente la défense de l'accusé.
Le Conseil a déclaré, à l'unanimité des voix, Metzger coupable sur les deux chefs de prévention, et l'a condamné à la peine de deux années de prison.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

LOIR-ET-CHER (Blois), 13 septembre. — Il est à croire que les crimes qui se commettent depuis quelque temps dans les départemens ne sont pas des crimes isolés, mais qu'ils sont concertés par une vaste bande de malfaiteurs qui ont leur organisation, et dont les affiliations redoutables s'étendent dans un grand nombre de localités. La similitude des moyens employés, le genre des crimes commis, et qui ne peuvent l'être que par plusieurs personnes ; la facilité avec laquelle disparaissent les traces des crimes, tout indique que ces forfaits sont commis par des bandes obéissant à un chef, et suivant en quelque sorte des règles fixes.
Blois est depuis plusieurs mois le théâtre de méfaits qui se renouvellent avec une impunité déplorable, qui n'est due, sans doute, qu'à la facilité avec laquelle les coupables échappent à toutes les recherches qui se concentrent dans la localité.
Rien n'a pu mettre jusqu'à présent sur les traces du quadruple assassinat commis dans le faubourg des Granges, il y a deux mois ; l'impossibilité dans laquelle se trouve la seule victime qui ait survécu, le sieur Grouteau, de donner aucuns indices sur des gens qu'il n'a pu reconnaître, paralyse les efforts de la justice, du moins en grande partie. Blois se trouvait encore sous le coup de la terreur répandue par un forfait aussi inouï, lorsque de nouvelles tentatives et de nouveaux crimes sont venus augmenter l'apprehension dont chacun est saisi.
La semaine dernière, au milieu de la rue la plus fréquentée de Blois, on brisait la devanture de l'officine d'un pharmacien, et déjà un des malfaiteurs tentait l'escalade, lorsque, prévenu, il a fui assez à temps pour échapper à toutes recherches.
Cette nuit, un vol d'une audace inouïe a été tenté avec escalade et effraction dans le bureau de M. Malescot, re-

cevoir de l'enregistrement, bureau situé presque au centre de la ville. Au moyen d'un trou pratiqué avec des vrilles qu'on nomme vrilles anglaises, on a fait sauter l'espagnolette du contrevent ; on s'est introduit ensuite, par la fenêtre, en brisant un carreau de vitre, et on a soustrait dans la caisse une somme de 8 francs seulement, le receveur ayant pris depuis quelque temps l'heureuse précaution de transporter chaque soir les fonds provenant de sa recette dans sa chambre à coucher. Les voleurs ont fracturé une armoire contenant du papier timbré pour environ 6,000 francs ; mais ils ont compris qu'il leur serait presque impossible de tirer parti d'un pareil butin : aussi l'ont-ils abandonné.

Le moyen d'effraction employé dans cette circonstance est à peu de chose près le même que celui à l'aide duquel on a dépouillé l'année dernière l'étude d'un notaire, située à quelques pas du bureau d'enregistrement, dans lequel le vol de cette nuit vient d'être commis, et le même aussi que celui employé par les malfaiteurs qui ont à la même époque dévalisé les caisses des notaires du département du Loiret. Nous ajouterons cette dernière circonstance en analogie parfaite avec le vol commis l'année dernière chez M. Delarange, notaire, c'est que les voleurs avaient barricadé les portes de communication donnant accès du palier de l'escalier dans le bureau, afin de pouvoir opérer avec sécurité, à l'abri des obstacles qu'auraient pu apporter le receveur et autres gens de sa maison, dans le cas où ils auraient voulu pénétrer sur le lieu du crime.

Bas-Rhin (Delle). — La gendarmerie de Delle a opéré dernièrement l'arrestation d'un escroc nommé Lachat, de Sainte-Ursanne, qui avait attiré sur lui l'attention de la police par plusieurs tours de son métier. Après s'être emparé par filouterie d'une montre et d'une somme de 45 francs, au préjudice d'un habitant de Porrentruy, Lachat vint exercer son industrie à Delle, où il parvint à duper plusieurs bonnes femmes et à escroquer une somme de 20 francs au postillon de la diligence bernoise, au moyen d'une fausse lettre. Il y a deux ans, le même Lachat se trouvait déjà détenu pour vol à la chambre de sûreté de Delle. Comme le concierge lui apportait ses vivres, il trouva Lachat pendu par son mouchoir aux barreaux de la fenêtre. On n'eût que le temps de couper le mouchoir, et le prisonnier fut rappelé à la vie. En liberté et à bout de ressources, Lachat avait essayé de se noyer. Il fut retiré à temps, mais il feignait d'être près d'expirer. On fit venir un prêtre pour lui donner l'extrême onction ; ce n'était pas son affaire : il eût préféré un verre d'eau-de-vie ; aussi, comme le curé s'apprêtait à l'administrer, il se releva soudain et se sauva tout nu, laissant tout stupéfaits les assistants qui priaient déjà pour le repos de son âme. Une autre fois on entendit des cris de détresse poussés dans une forêt ; on accourut, et l'on vit Lachat pendu à un sapin de quarante pieds de hauteur. Il était attaché par sa chemise et se débattait comme un damné. On eut mille peines à le dénicher de cette retraite. Maintenant Lachat est bien et dûment emprisonné ; il faut voir s'il ne renouvellera pas ses exploits aventureux.

Nord (Douai). — On écrit de Saint-Amand :
Pendant une des nuits de la semaine dernière, un combat a eu lieu sur le territoire d'Hollain, entre six braconniers et quatre gardes de M. le comte Duchâtel. Les braconniers ont d'abord menacé les gardes, puis ouvert le feu, et une véritable guerre de tirailleurs s'est engagée entre les deux partis. L'un des braconniers a été, dit-on, assez grièvement blessé, et l'on est sur ses traces.

Rhône (Lyon). — On lit dans le *Moniteur judiciaire* :
Les découvertes relatives au complot des tromblons ne sont pas finies, à ce qu'il paraît. Voici de nouveaux faits parvenus à notre connaissance :
Un militaire de la garnison, caserné au fort de la Croix-Rouge, est entré à l'hôpital militaire après avoir plusieurs jours de suite manqué à l'appel. Mis au secret et interrogé par un commissaire de police, il a fait des révélations desquelles il résulterait que pendant tout le temps de sa disparition, il a été séquestré par des individus qui voulaient arracher de lui des renseignements sur les moyens de s'emparer de ce fort.

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

M. le ministre de la guerre s'est pourvu en cassation contre la décision du jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique qui a fixé l'indemnité due à la ville de Paris et à M. Alary, pour la propriété des terrains et bâtimens de l'entrepôt du Gros-Caillois, qui doit être affecté à divers services dépendant du ministère de la guerre.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit une somme de 164 fr. 50 c., qu'ils ont attribuée par portions égales de 41 fr. 12 c., à la colonie de Metzray, à celle établie à Petit-Bourg, à la Société de patronage des jeunes orphelins, et à celle instituée pour l'instruction élémentaire.

Nous avons annoncé, il y a quelques jours, le vol de 30,000 francs qui venait d'être commis au préjudice de l'administration des glaces de Saint-Gobain. Nous apprenons aujourd'hui que, sur un mandat décerné par M. de Saint-Didier, chargé de l'instruction de cette affaire, on a arrêté hier le sieur B....., caissier de cette administration.

Un événement bien déplorable, que nous ne voulons pas ébruiter pour ne pas semer de l'inquiétude dans les familles, est arrivé du 11 au 12, à un élève de l'École polytechnique. Ce malheureux jeune homme, depuis longtemps sujet à des attaques de somnambulisme, s'est précipité, dans un de ces accès, par la fenêtre de la chambre qu'il occupait à un troisième étage.
Déjà, pendant son séjour à l'École, son état avait, par deux fois différentes, donné des inquiétudes sur son compte. Le blessé a été transporté immédiatement à l'infirmerie de l'École polytechnique ; le docteur Baudens a été appelé auprès de lui, et les soins les plus pressés lui seront prodigués.

La malveillance de certains journaux attribuant ce malheur à des causes entièrement mensongères, nous avons cru devoir rétablir l'exactitude des faits. (*Messenger*.)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE — Londres, 12 septembre. — M. Pennefather, qui a présidé la Cour de Dublin pendant le procès d'O'Connell, est en ce moment à Londres. Les Irlandais domiciliés en cette capitale prétendent qu'il a l'intention de se démettre de ses fonctions, mais qu'il n'a pu encore obtenir audience du premier ministre. Sir Robert Peel est, en effet, retenu à son manoir de Drayton, par la maladie dangereuse de sa fille.
On dit aussi qu'un autre juge de la Cour du banc de la reine de Dublin, M. Burton, doit prendre sa retraite dans un mois ou deux. Il serait remplacé par M. Tom Smith, l'atorney-général. Si cette conjoncture se vérifiait, les amis de M. O'Connell en feraient sans doute des plaintes très vives. M. Burton, à qui l'on ne peut reprocher que sa participation au célèbre procès, passe pour un magistrat vénérable et d'un profond savoir.

LONDRES, 12 septembre. — La mise en liberté

de M. Daniel O'Connell a causé une certaine agitation à Manchester. Aussitôt que la décision de la chambre des lords a été connue, les Irlandais se sont rassemblés en masse, et, musique en tête, ont parcouru les rues jusqu'à une heure très avancée de la nuit. Depuis les troubles de la Ligue en 1842, un détachement d'infanterie a été mis en station dans le quartier des Irlandais. Les soldats catholiques de ce détachement avaient l'habitude d'entendre la messe à la chapelle de St-Patrick, chaque dimanche, sous la conduite d'un officier. Il y a environ trois semaines, le révérend Daniel Hume commença, au milieu du service divin, une prière pour la mise en liberté de M. O'Connell. Immédiatement l'officier ordonna à tous ses hommes de sortir de la chapelle.

Dimanche dernier, de nouvelles prières furent adressées pour le libérateur, mais moins ouvertement. Vers le milieu de la cérémonie, le prêtre monta en chaire et commença un sermon dans lequel il appela l'attention de son auditoire sur la mise en liberté de M. O'Connell. Il dit que c'était un jour glorieux pour l'Irlande que celui où son protecteur recouvrerait la liberté, et qu'un jour serait consacré à des réjouissances publiques.

Le lieutenant Dawson, qui commandait le détachement ce jour-là, sortit immédiatement, et ordonna à ses hommes de le suivre. Ils retournaient aux casernes sans la moindre résistance. Hier, les souhaits du prêtre étaient accomplis : très peu d'Irlandais, partisans du rappel, se rendirent à leur travail. Résolus de montrer leur estime pour O'Connell, ils formèrent une procession, et, précédés de musiciens, ils parcoururent les principales rues de la ville, portant des bannières couvertes d'inscriptions telles que celles-ci : « Le Parlement irlandais ! Vivent Denman, Campbell et Cottenham ! Rappel de l'union ! O'Connell et la victoire ! Le rappel sans concession ! etc. » La procession n'était composée que d'ouvriers.

SUISSE (Genève), 4 septembre. — ENLÈVEMENT DU DRAPEAU FÉDÉRAL DU CANTON DE GENÈVE. — Un incident tragico-comique qui vient de répandre la consternation dans le camp fédéral de Genève a failli troubler la paix entre le roi de Sardaigne et la république. Notre correspondance particulière nous apporte d'assez curieux détails sur ce singulier événement :
On sait que les milices ou gardes nationales des cantons suisses se réunissent tous les ans dans des camps retranchés pour s'exercer pendant quelques semaines aux habitudes de la vie militaire. Cette année, le Plan-des-Quattes, vallée entre Genève et Saint-Julien, a été choisi par les bourgeois de Genève pour lieu de rendez-vous ; c'est là que leurs tentes sont dressées. De larges fossés forment l'enceinte du camp ; les passages sont défendus par des chevaux de frise ; des ouvrages avancés doivent arrêter l'ennemi en cas de surprise, pour donner à la troupe le temps de prendre les armes. De nombreux cantonniers sont installés à proximité des retranchemens. Tout est habilement disposé, en un mot, pour la sécurité, l'instruction et le bien-être des *ferociers*. Il ne faut pas prendre l'épithète en mauvaise part : c'est le surnom que les Genevois se donnent eux-mêmes dans leurs réunions belliqueuses.

Donc la journée avait été chaude, et les soldats citoyens mis sur les dents par deux longues heures d'exercice au grand soleil encombraient les cantines. Deux étrangers survinrent, c'étaient deux soldats sardes qui retournaient rejoindre leur régiment en garnison à Saint-Julien. Ils s'attablèrent aussi ; et l'exemple les entraîna, le chef de la cantine dut répondre plus d'une fois à leur appel. Le vin rend généreux et communicatif. Nos deux amis voyant quatre miliciens qui cherchaient place du regard, ils les invitèrent à s'asseoir à leur table et à partager leur bouteille. Ceux-ci crurent qu'il serait discorde de refuser, et voilà nos riches et fiers citoyens de la république de Genève commençaient de deux pauvres diables soldats et sujets d'une monarchie absolue. On causa tout en bavant ; bientôt la conversation tourna à la politique, et les deux Genevois, en bons patriotes, régalèrent les deux étrangers de magnifiques tirades sur la liberté, sur les avantages d'un gouvernement modèle comme celui de Genève, sur la bravoure, la loyauté, le désintéressement. En un mot, sur toutes les vertus républicaines. La cause fut pacifique tant que les miliciens ne sortirent pas des généralités ; mais lorsque le vin et l'enthousiasme les échauffant, ils en vinrent aux explications, et proclamèrent qu'en dehors de la république il n'y avait que lâcheté, abjection, déshonneur : « Vous en avez menti ! s'écrièrent les deux serveurs du roi Charles-Albert ; et nous allons vous le prouver au sabre ou à la baïonnette, à votre choix ! » A cette réplique, les *ferociers* s'entre-regardèrent ; puis ils se levèrent d'un mouvement simultané et se dirigèrent vers le camp, sans doute pour aller prendre des armes. Les deux Sardes avaient suivi leurs adversaires, pensant qu'en effet ils allaient se préparer au combat ; mais ceux-ci, retenus probablement par les devoirs de la discipline, ne sortirent plus de leur tente ; et quand les deux champions de l'honneur monarchique répétèrent leur défi, mille voix leur répondirent par la menace et l'insulte. Les soldats du roi de Sardaigne se retirèrent la rage dans le cœur, et jurant que le soleil du lendemain, en se levant, éclairerait leur vengeance.

Les deux amis s'étaient arrêtés à une faible distance. Cachés dans les broussailles, ils attendirent que le sommeil eût étendu son lourd manteau sur le camp ennemi, pour tenter une entreprise qui rappelle l'épisode poétique d'Euryale et Nisus. Sortant de leur retraite, vers le milieu de la nuit, ils s'approchèrent des retranchemens, traversèrent les fossés en rampant, et gagnèrent le centre du camp à travers les sentinelles endormies. Le pavillon du colonel commandant le camp s'élevait majestueusement au milieu des tentes ; il est surmonté de l'étendard fédéral. Le milicien, chargé de veiller autour de son chef et de son drapeau, avait depuis longtemps quitté le schako pour le bonnet de police : en attendant le jour, il s'était doucement étendu sur l'herbe, à côté de son fusil. Euryale et Nisus eurent bientôt escaladé la charpente du pavillon et atteint le drapeau. En quelques secondes ils eurent abattu l'étendard et emporté ce trophée de leur vengeance. Lorsqu'ils eurent franchi les derniers retranchemens, ils poussèrent un terrible cri d'alarme, que les échos renvoyèrent au camp pour éveiller les sentinelles. « A l'erte ! aux armes ! » Le tambour bat la générale, quelques coups de fusil se font entendre, mais inutilement, et les *ferociers* sont réduits à voir leurs ennemis s'éloigner d'un pas tranquille et dédaigneux.

Au point du jour les soldats de la garnison de Saint-Julien s'empressaient autour de leurs camarades, qui étaient à leurs yeux le drapeau déchiré du canton de Genève en témoignage de leurs merveilleuses prouesses. La garnison de Saint-Julien comprit la gravité que pouvait avoir cette escapade. Les deux vainqueurs furent donc arrêtés provisoirement, et communication du fait fut immédiatement adressée à Turin. Le gouvernement sarde ordonna aussitôt à l'officier commandant la place de Saint-Julien et au capitaine de la garnison de se présenter eux-mêmes au sénat de Genève, pour lui faire la restitution officielle de son drapeau.

Le conseil fédéral, dans cette conjoncture délicate, prit un parti qui paraît assez singulier, mais qui peut-être était le seul qu'on pût prendre. Il déclara qu'il ne comprenait rien à la démarche que faisait faire le gouvernement de S. M. Sardes ; que les lambeaux d'étoffe qu'on lui présen-

taient n'étaient point l'étendard de la république ; que la république ne pouvait donc accepter des excuses pour un affront qu'elle n'avait pas reçu, pour un fait qui ne pouvait avoir eu lieu. Au retour des ambassadeurs, Euryale et Nisus furent remis en liberté, attendu que la partie que l'on croyait lésée les déclarait innocens. On assure toutefois que le sénat fédéral a destitué le capitaine et mis aux arrêts la compagnie qui était de garde au camp des Quattes pendant cette nuit où le drapeau fédéral n'a pas été enlevé.

Quant au malheureux milicien auquel la garde du drapeau était spécialement confiée, il passera par un conseil de guerre.

9 septembre. — A Genève, dans le courant du mois dernier, un Français, M. Claude Gaillard, natif de Dijon (Côte-d'Or), abjura le catholicisme et embrassa le culte réformé. Le jour où ce changement de religion fut publié par nos journaux, M. Gaillard reçut d'un membre de l'ordre de la doctrine chrétienne de Genève une lettre par laquelle celui-ci l'invitait très poliment, mais de la manière la plus pressante, à passer, le lendemain matin, au parloir de la maison de l'ordre pour avoir un entretien tête-à-tête avec lui. M. Gaillard, ne croyant pas devoir se rendre à cette invitation, n'en tint aucun compte.

Deux jours après, M. Gaillard sortit de sa maison, et depuis ce moment il n'y reparut plus. Ses amis s'inquiétèrent beaucoup de son absence, mais on parvint à les tranquilliser en leur persuadant qu'il était allé à Lyon pour régler des affaires d'intérêts. Cependant, ne recevant plus aucune nouvelle de M. Gaillard, ils firent des recherches : ces recherches leur apprirent, dit-on, que M. Gaillard avait été enlevé à Genève, et transporté, par Frangy, à Chambéry, où les jésuites le tenaient en chambre privée. Si cette nouvelle, de l'exactitude de laquelle nous ne pouvons nous empêcher de douter, est véritable, les réclamations du gouvernement français ne se feront certainement pas attendre.

VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE (Frankfort-sur-le-Mein), le 10 septembre. — Le Sénat de notre ville, après avoir consulté le collège de la bourgeoisie, a fait grâce pleine et entière au docteur Frédéric-Charles Sauerwein, jeune littérateur très distingué, condamné, il y a deux ans, à l'emprisonnement perpétuel pour avoir pris part à une tentative d'insurrection.

M. Sauerwein, qui s'était réfugié à Paris, est déjà revenu à Frankfort, auprès de sa famille.

DEUX SICILES (Naples), 5 septembre. — Après que, depuis plus de sept années, il n'y avait pas eu, dans le royaume de Naples, une seule exécution à mort, si ce n'est dans l'armée, pour crimes militaires, ce qui avait contribué à répandre l'opinion que la peine capitale était abolie de fait, une vive émotion s'est répandue dans toute la population de Naples, lorsque, jeudi dernier, elle apprit que trois hommes, condamnés à mort pour avoir assassiné avec circonstances atroces un marchand de marrons, devaient subir leur supplice.

Une foule immense s'était rendue de bonne heure à la place qui devait être le théâtre de la terrible expiation ; mais la surprise fut extrême en voyant que, au lieu de la guillotine, qui depuis longtemps était en usage, on avait dressé un gibet.

Cette triple exécution a présenté des détails terribles. Le bourreau commença par mettre aux patients la corde au cou ; puis il les hissa ; puis ensuite il se mit à cheval successivement sur les épaules des suppliciés, et il y pesa de toute la force de son corps, en faisant de violents mouvemens avec ses jambes, jusqu'à ce qu'il pût croire que le malheureux avait cessé de vivre. Cet horrible et dégoûtant spectacle a duré près de vingt minutes.

La multitude manifesta à plusieurs reprises, par des gestes et par des murmures, son indignation ; et certes il y aurait eu lieu de craindre des démonstrations plus énergiques, si l'imposante force armée qui se trouvait présente n'eût menacé de charger, et même de faire feu.

GRECE. — Athènes, 25 août. — On s'occupe beaucoup de l'attaque violente de la malle-poste. Le 22, elle a été assailli au milieu de l'isthme par 25 brigands bien armés ; les brigands savaient que le courrier était porteur de sommes considérables en argent et en billets de banque. Ils ouvrirent la voiture, et ne prirent que 5,000 florins, mais ils y brisèrent tous les objets qu'ils trouvèrent et rompirent le cachet des dépêches des trois ambassadeurs allemands. Ils enlevèrent les bagages de quelques voyageurs. Le courrier ramassa les lettres et dépêches et se rendit à Lutrak.

Le général Prokosh, informé de cet événement, est parti pour l'isthme à l'effet d'y prendre des renseignements. Cette affaire n'a aucun caractère politique, mais on craint que des pirates ne viennent infester ces parages. Un bateau à vapeur de l'administration des postes, qui avait à bord des sommes considérables, a disparu. Les hommes de l'équipage ont été assassinés, dit-on, et l'on a vu leurs corps flottant dans la mer.

A l'Opéra-Comique, ce soir, la *Part du Diable* et *L'au merveilleux*, par les principaux sujets.

Ce soir, à l'Opéra, *Antigone* sera accompagnée des *Menechmes*, ce chef-d'œuvre de gaieté que la direction vient de remonter avec un soin tout particulier.

Aujourd'hui dimanche, au Vaudeville, 2^e représentation des *Deux perles*, *Turlurette*, les *Marocaines* et la *Veille du mariage*.

Aux Variétés, ce soir, *Pulcinella*, *Une chaîne à rompre* et les *Béatitudes* de Paris.

Aujourd'hui dimanche, spectacle extraordinaire au Gymnase : le *Premier chapitre*, par Mlle Rose Chéri, Deschamps et Numa ; *L'aumônier du régiment*, par Achard et Mlle Désirée ; la 2^e des *Trois péchés du Diable*, par Geoffroy et Mlle Désirée, et la *Famille du fumiste*, par Achard, Delmas et Landrol.

Aujourd'hui dimanche, pour la réouverture du Diorama, première exposition du déluge. Le public ne pourra être admis qu'à partir de onze heures.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le libraire Guillaume vient de mettre en vente une nouvelle édition du *Traité des Brevets d'invention*, par M. Renouard, conseiller à la Cour de cassation. Cette édition, que la loi du 5 juillet 1844 avait rendue indispensable, est accompagnée d'un lumineux commentaire sur chaque article de la loi. Des considérations savantes et profondes sur la théorie et l'histoire de la législation sur les inventions industrielles, l'exposé des législations étrangères sur les brevets d'invention, et une bibliographie étendue et raisonnée font du livre de M. Renouard le véritable Code des inventeurs et des brevets.

Le *Constitutionnel* (10 f. par trimestre pour Paris ; 12 f. pour les départemens), prévient que les nouveaux abonnés qui s'inscriront à dater du 16 septembre recevront encore, sans frais, tous les chapitres du *JUR-ÉRANT* parus en juin, juillet, août et septembre, jusqu'à 14 tomes, près de trois volumes.

Le tirage du *Constitutionnel* est aujourd'hui de dix-sept mille quatre cent quatre-vingt exemplaires.
On s'abonne à Paris, rue Montmartre, 421, et chez tous les directeurs des postes.

Le succès du beau volume de la CHASSOMANIE, de M. Doyez, est un fait accompli ; si la vente continue, la seconde édition sera sous presse avant la fin de l'année. Pour être

